

CONVENTION PORTANT DELEGATION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CHEVAL ARABE (Pur sang et demi-sang) AUX ASSOCIATIONS REGIONALES

Préambule

L'assemblée générale extraordinaire de Saint-Galmier du 13 juillet 2007 a modifié les statuts de l'A.C.A. et notamment les conditions d'adhésion à notre association.

Ainsi, les associations régionales qui jusqu'ici ne pouvaient jouer aucun rôle politique dans l'administration générale de l'A.C.A., alors qu'elles représentent de véritables relais régionaux des prérogatives de l'A.C.A. pourront participer activement aux prises de décisions.

Leurs adhésions prolongées par la mise en oeuvre d'un système de pondération des voix permettent ainsi au représentant légal de cette association de disposer en plus de la voix de l'association d'une voix de pondération par tranche de 10 adhésions à sa propre structure.

Ainsi une association composée de 40 membres pourra être représentée à l'assemblée générale par 5 voix, sans compter la voix propre du président de l'association s'il est adhérent à titre individuel.

Cette volonté de donner plus de pouvoirs aux associations régionales est souhaitable car dans le même temps l'A.C.A. pour remplir au mieux sa mission sur l'ensemble du territoire nationale devra très largement transférer certains de ses prérogatives vers les régions.

Pour résumer ou pour schématiser, on pourrait dire que l'A.C.A. a une vocation à traiter les problèmes nationaux tandis que les régions ont pour mission d'orchestrer les activités dans les régions.

Les accords de délégation objet de la présente convention ont donc pour objectif de transférer aux régions l'organisation et le contrôle des concours de modèles et allures, des concours d'élevage ainsi que toutes les prérogatives qui vont avec afin que la région puisse avoir autorité pour accomplir ces missions.

Le transfert de compétence ne peut s'établir sans un descriptif précis des pouvoirs qui sont transmis aux régions et sans un énoncé tout aussi précis des contrôles qui seront établis par le délégant : l'A.C.A.

La convention qui suit a donc pour objectif de définir les conditions juridiques et économiques de ces délégations.

Les parties

1° - L'Association Française du Cheval Arabe (pur sang et demi-sang), (A.C.A.)

Association régie par la loi de 1901 et les différents textes qui l'ont complétée

Dont le siège social est à (19230) ARNAC POMPADOUR – Route de Troche

Et le siège administratif à (06130) Le Cannet cedex – B.P. 25

Représentée à la présente convention par son Président : Monsieur Claude SERRE dûment habilité dans ses pouvoirs de délégation en vertu de articles 12 et 34 des statuts,

Ci-après désignée sous le vocable : l'A.C.A

2° L'Association du Cheval Arabe en Normandie, (ACAN)

Association régie par la loi de 1901 et les différents textes qui l'ont complétée

Dont le siège social est à

Représentée à la présente convention par son Président : Monsieur Jean-Pierre ALLAIN

Ci-après désignée sous le vocable : Le délégataire

Article 1^{er} – Rappel de la réglementation

L'Association Française du Cheval Arabe (A.C.A.) est une association de race agréée par le ministère de l'agriculture le 23 avril 2003.

A ce titre elle gère le Stud-book du pur sang arabe et le registre du demi-sang arabe.

Depuis le 23 avril 2003, elle est gestionnaire exclusive du programme d'élevage à orientation endurance. (Arrêté ministériel NOR : AGRF 0300985A)

Eu égard aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, l'A.C.A. assure seule sur l'ensemble du territoire national l'ensemble des actions tendant à favoriser, caractériser, développer l'élevage des chevaux entrant dans ses attributions.

Il est rappelé que dans l'état actuel de la réglementation, certains concours peuvent être primés par les Haras Nationaux sur proposition de l'A.C.A., notamment lorsque ces chevaux sont inscrits au programme d'élevage piloté par l'A.C.A. ou sont organisés dans le cadre des concours plus généraux des « concours de chevaux de sang ».

L'A.C.A. est l'unique organisateur, sur le territoire national des concours suivants :

- ° Pour les pur sang : concours de modèles et allures
- ° Pour les chevaux orientés vers l'endurance, en relation avec les Haras Nationaux, les concours dénommés concours d'élevage à orientation endurance

Article 2 – DELEGATION DE COMPETENCE

2.1. ETENDUE DE LA DELEGATION

Par la présente, l'A.C.A. délègue à la région ci-dessus identifiée le pouvoir d'organiser tout type de concours de modèles et allures ou de concours d'élevage à orientation endurance sur l'ensemble du territoire entrant dans sa compétence statutaire dans les conditions suivantes :

2.2 – QUALITE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS REGIONALES POUR RECEVOIR DELEGATION DE L'A.C.A.

2.2.1. Toute association régionale doit avoir une circonscription territoriale calquée sur la circonscription administrative du siège social de l'association.

2.2.2. Dans l'hypothèse ou pour des raisons antérieures, sa circonscription serait **supérieure** à celle ci, l'association s'engage, dans un délai de 3 ans à modifier ses statuts afin que son ressort de compétence soit celui énoncé au 2.2.1.

2.2.3. Si, dans les régions limitrophes, il n'existe pas d'organisation régionale déléguée de l'A.C.A. l'association régionale pourra accepter l'adhésion d'éleveurs ayant leur principale exploitation dans ces régions à condition qu'ils remplissent toutes les conditions statutaires d'adhésion contenu dans vos statuts.

Toutefois des adhérents dont le siège social se situe dans d'autres régions, si une délégation existe dans leur région, pourront adhérer à la délégation de leur choix. Dans ce cas, leur nombre ne pourra jamais être supérieur à 20% du total des adhérents de l'association déléгатrice d'accueil.

Ce seuil de 20% ne tient pas compte des adhérents dont l'activité se situe dans une région sans délégation régionale.

Article 3 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

3.1. S'acquitter avant le 31 janvier de l'année en cours de la cotisation fixe dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'A.C.A.

3.2. S'acquitter avant le 31 mars de l'année en cours de la cotisation dite de pondération.

A cette cotisation devra être jointe une liste des adhérents du délégataire.

Cette liste nominative reprendra les noms, prénoms, adresse, téléphone et, s'ils en possèdent une, adresse email des éleveurs.

Cette liste sera certifiée sincère et véritable par le Président et le trésorier de l'association.

3.3. Respecter ou faire respecter sur l'ensemble de sa circonscription tous les règlements présents et avenir tendant à organiser la vie associative de l'A.C.A. ou l'organisation des concours

3.4. Transmettre ou faire transmettre par tout organisateur, dans un délai de 8 jours, à l'issue du concours, la globalité des résultats dans des formes et formats informatiques permettant leur transcription immédiate, et sans nouvelle saisie des données sur le site « internet » de l'A.C.A.

Les résultats des concours devront mentionner au regard du nom du cheval les informations suivantes :

- origines du cheval (nom de la mère, du père et père de mère)
- le nom du naisseur
- le nom du propriétaire

Sera joint également à ces résultats, le rapport du juge référant A.C.A (voir modèle sur site de l'A.C.A. ou le rapport de la commission disciplinaire tel que celui-ci est adressé à l'E.C.A.H.O.

3.5. Appeler dans le collège des juges intervenant :

- sur les concours d'élevage au moins un juge référant choisi par le délégataire sur la liste publiée par l'A.C.A.
- sur les concours de pur sang (modèles et allures) des juges, en nombre suffisant, inscrits sur la liste publié par l'A.C.A. et l'E.C.A.H.O. et ayant la qualification suffisante pour juger le concours sur lequel ils sont appelés.

3.6. Transmettre dans les meilleurs délais, et en tout cas moins d'un mois après la date de son assemblée, le texte des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire annuelle ou tout autre assemblée ordinaire ou extraordinaire qui pourrait avoir pour conséquence de modifier les statuts, la composition du conseil d'administration, le nom du président ; ces documents suivants devront être certifiés conformes aux originaux par un mandataire social de l'association :

3.7. Déposer au siège administratif de l'A.C.A., dès la signature de la présente convention :

- Une copie des statuts certifiée conforme à l'original par un mandataire social de l'association.
- Une copie du dernier procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du dernier exercice clôturé,

- Une copie du dernier procès-verbal du conseil d'administration désignant le bureau,
- Une copie des comptes du dernier concours,
- Une copie de la liste des éleveurs qui ont reçu une prime des haras nationaux ou autres.

3.8. Soumettre sans délai à l'arbitrage du bureau de l'A.C.A. en la personne de son secrétaire, tous litiges ou conflits qui pourraient naître à l'occasion du déroulement d'un concours.

Article 4 – SOUS DELEGATION

Le délégataire peut attribuer l'organisation d'un concours à une autre personne physique ou morale, qui s'oblige par la seule acception de l'organisation du concours aux mêmes règles et obligations que le délégataire de l'A.C.A..

Il devra notamment s'acquitter d'une cotisation fixe à l'A.C.A. dans les mêmes conditions que tout adhérent personne physique.

Il ne pourra cependant pas prétendre à l'attribution de voix de pondération qui demeure liée à la circonscription territoriale objet de la délégation.

En ce sens, cette association pourra organiser un concours et avoir un sociétariat partiellement commun ou différent de l'association délégataire.

L'association sous-délégataire devra avoir été constituée conformément à la loi et il appartient au sous-délégant de prendre toutes dispositions pour le vérifier.

Article 5 – OBLIGATIONS DU DELEGANT : L'A.C.A.

L'A.C.A. s'oblige à :

- 1° - diffuser régulièrement sur son site Internet toutes les informations transmises par le délégataire et liées à l'organisation des concours ou de la vie sociale de l'association délégataire.
- 2° - diffuser sans délai sur son site Internet tous les résultats des concours qui lui sont transmis dans les conditions ci-dessus énoncées.
- 3° - diffuser sur son site Internet toutes les informations qui lui sont transmises par les délégataires en relation avec la vie de leur association.
- 4° mettre à disposition des groupements et association une liste de juges suffisamment étoffée pour répondre aux besoins des délégataires, et ce, sur l'ensemble du territoire français.
- 5° assurer la formation technique des juges nationaux qui lui sont présentés par les délégataires
- 6° participer financièrement au coût de la formation des juges ; les montants et niveaux de cette participation étant fixés annuellement par le conseil d'administration de l'A.C.A.
- 7° transmettre sans délai à l'adresse email du président de région ou de son association si différente d'elle, le texte des résolutions voté par le conseil d'administration de l'A.C.A.
- 8° accorder à la région délégataire de l'A.C.A. une indemnité fixée chaque année par le conseil d'administration de l'A.C.A. pour venir compenser ou participer, selon les cas de chacun, au défraiement du juge référant appelé à juger des concours de niveau D en modèle et allure ou des concours d'élevage à orientation endurance.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non régularisation de sa situation un mois après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, tout délégataire qui viendrait à ne pas respecter l'une quelconque des obligations nées de ce contrat s'expose à un retrait de délégation décidé par le conseil d'administration de l'A.C.A.

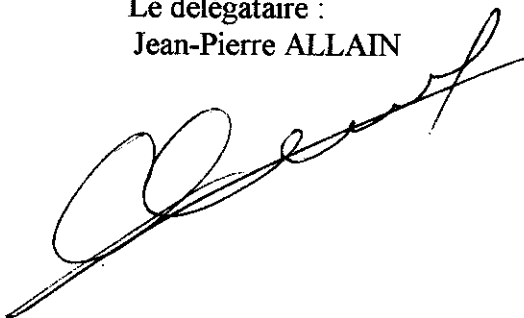
Le retrait de délégation peut s'opérer à tout moment de l'année avec toutes les conséquences dommageables pour la partie défaillante (annulation de concours, disqualification des concurrents).

Le délégataire défaillant devra restituer sans délai, et sur simple demande du délégant tout document de travail, tout support publicitaire qui auraient pu être mis à sa disposition pendant l'exercice de sa délégation.

Il s'expose également à des poursuites judiciaires pouvant entraîner des demandes de dommages et intérêts..

Fait à Le Cannet le 19 mars 2008

Le délégataire :
Jean-Pierre ALLAIN



l'A.C.A.
le Président : Claude SERRE


A.C.A.

B.P. 25 06113 LE CANNET CEDEX
Tél. 04 92 18 73 49 - Fax 04 93 45 40 52
SIRET 395 031 594 00033 - APE 012C